

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/634

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE



VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code général de la propriété personnes publiques ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé le 07 juin 1977 ;
VU l'état des lieux ;
VU l'arrêté permanent portant interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage (3,5 tonnes) sur tout le territoire communal en date du 06 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, rue Roger Salengro et notamment au numéro 49, afin d'assurer des travaux de branchements assainissement et eau potable par la société ATU – SADE CGTH – Artois, représentée par Monsieur PAYEUX Julien, demeurant Parc de la Chenaie, Porte B, 62320 ROUVROY,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité publique, la commodité de passage et le bon déroulement des opérations prévues, de faire droit à la demande du requérant et d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules légers et des poids lourds seront temporairement restreints rue Roger Salengro et notamment au numéro 49, dans la zone concernée par les travaux, conformément aux déclarations et plans joints, sur le territoire de la commune de DOURGES, afin d'assurer des travaux de branchements assainissement et eau potable par la société ATU – SADE CGTH – Artois, représentée par Monsieur PAYEUX Julien, demeurant Parc de la Chenaie, Porte B, 62320 ROUVROY.

Article 2 : Ces restrictions prennent effet pour la stricte durée nécessaire aux opérations, soit le 26/10/2026 au 25/11/2026, pour une durée de 30 jours.

Article 3 :

Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit dans la zone concernée par le chantier.
La circulation sera restreinte dans les deux sens de circulation et sera alternée par feux tricolores.
La vitesse aux abords du chantier sera limitée à 30 km/h.

La réglementation sera matérialisée aux abords du chantier.

Article 4 : Les interdictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules, engins et personnels de l'entreprise effectuant les travaux ou autre intervenant s'y substituant ou participant aux travaux, ainsi qu'aux véhicules et intervenants des forces de Police, de Gendarmerie, de Secours, de Lutte contre l'Incendie ou d'intervention urgente E.R.D.F/G.R.D.F.

Aucun stockage sur la chaussée ne sera toléré.

Article 5 : La protection et le cheminement des piétons ainsi que les accès riverains seront assurés en toutes circonstances. Pendant les travaux, les piétons seront déviés vers le trottoir situé en face, conformément au plan de signalisation joint.

La société aura la charge de la signalisation du chantier et des restrictions de circulation.

La société aura la charge de mettre en place, maintenir et retirer la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie, signalisation temporaire), sous le contrôle de la police municipale.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci.

Un périmètre de sécurité sera mis en place par l'entreprise effectuant les travaux ou tout autre intervenant s'y substituant ou participant aux travaux et maintenu durant toute la durée desdits travaux. Le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir opposé conformément au plan de signalisation joint et devra être maintenu libre de toute entrave à la circulation.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'emprise publique devra impérativement être remise en état à la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 30 jours, du 26/10/2026 au 25/11/2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. ~~Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation~~

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de DOURGES.

Article 11 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOURGES, le 23 octobre 2026

Le Maire
Tony FRANCONVILLE





Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

N° 63418026
Douges, le 23 OCT. 2026

Le Maire,